

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,90 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	9,15 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.264 du 11 avril 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 610).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.265 du 11 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 611).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.266 du 11 avril 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 611).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.267 du 11 avril 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 612).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.270 du 12 avril 2013 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 612).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.271 du 12 avril 2013 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 613).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.272 du 12 avril 2013 modifiant les articles O.700-2, O.700-3 et O.700-4 du Code de la mer relatifs à la police des eaux (p. 613).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.273 du 12 avril 2013 portant application du titre IV de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics (p. 614).*

*Ordonnance Souveraine n° 4.274 du 12 avril 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières (p. 616).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2013-199 du 10 avril 2013 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l'«International University of Monaco», en abrégé «I.U.M.» (p. 616).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-200 du 11 avril 2013 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des dossiers patients des professionnels de santé exerçant à titre libéral (p. 617).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-201 du 11 avril 2013 autorisant un médecin à exercer son art en association (p. 618).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-202 du 11 avril 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 619).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-203 du 11 avril 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe (p. 620).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-204 du 11 avril 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 621).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-205 du 11 avril 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 622).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-206 du 11 avril 2013 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 622).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-207 du 11 avril 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CO-GE-BAT S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 627).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-208 du 12 avril 2013 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 73-113 du 16 février 1973 (p. 627).*

*Arrêté Ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé (p. 627).*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2013-1121 du 8 avril 2013 suspendant certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 628).*

*Arrêté Municipal n° 2013-1176 du 12 avril 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 628).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 629).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 629).*

*Médaille du travail - Année 2013 (p. 629).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-65 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 629).*

*Avis de recrutement n° 2013-66 d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 629).*

*Avis de recrutement n° 2013-67 d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques (p. 629).*

*Avis de recrutement n° 2013-68 d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 630).*

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

*Circulaire n° 2013-02 du 2 avril 2013 relatif au mercredi 1<sup>er</sup> mai 2013 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 630).*

*Circulaire n° 2013-03 du 8 avril 2013 relatif au jeudi 9 mai 2013 (jeudi de l'Ascension), jour férié légal (p. 630).*

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt (p. 631).*

*Avis de recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 631).*

## MAIRIE

*Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 631).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-25 d'un poste d'Assistant Son à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 632).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-31 d'un poste d'Agent contractuel à la Police Municipale (p. 632).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-32 de deux postes d'Agent à la Police Municipale (p. 632).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-33 de deux postes de Surveillants à la Police Municipale (p. 632).*

## INFORMATIONS (p. 633).

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 634 à 657).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.264 du 11 avril 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.345 du 17 février 1998 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe GOINARD, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 22 avril 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.265 du 11 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.441 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe LOISELET, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 avril 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.266 du 11 avril 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.625 du 18 octobre 2000 portant nomination d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Danielle MEZZANA-GHENASSIA, Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 26 avril 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.267 du 11 avril 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.718 du 20 avril 2010 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Aurélie PERI, épouse MANFREDI, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de ce même Secrétariat, à compter du 1er mai 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.270 du 12 avril 2013 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.996 du 16 octobre 2012 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Anne-Laure PROVENCE, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité de Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, à compter du 8 avril 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.271 du 12 avril 2013 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu Notre ordonnance n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.231 du 19 juin 2009 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Patrick COURT est nommé en qualité de membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, sur présentation du Conseil Economique et Social, en remplacement de M. Pierre-Louis COLETTE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.272 du 12 avril 2013 modifiant les articles O.700-2, O.700-3 et O.700-4 du Code de la mer relatifs à la police des eaux.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article O.700-2 du Code de la mer est abrogé et remplacé par le nouvel article O.700-2 suivant :

Article O.700-2

Zone de navigation réglementée

- 1- Dans une zone comprise entre la limite Est des eaux et l'enracinement Ouest de la jetée Ouest de la plage du Larvotto, telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée par des bouées de couleur jaune, il est interdit à tout navire ou embarcation à propulsion mécanique d'y évoluer moteur en marche en dehors des chenaux traversiers délimités à cet effet ;
- 2- Dans une zone adjacente à la limite Ouest de celle prévue au chiffre 2 de l'article suivant et délimitée à l'Ouest par l'angle de l'auditorium Rainier III (43°44.30'N - 7°25.80'E), telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée par des bouées de couleur jaune, il est interdit à tout navire ou embarcation à propulsion mécanique d'y évoluer moteur en marche, pendant la période du 1er mai au 30 octobre, en dehors du chenal traversier délimité à cet effet.
- 3- Dans une zone comprise entre l'extrémité Est du solarium de la digue Rainier III et la pointe de la Poudrière, telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée par des bouées de couleur jaune, il est interdit à tout navire ou embarcation quel que soit son mode de propulsion, d'y pénétrer pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre ;
- 4- Dans une zone comprise entre le phare rouge du port de Fontvieille et la limite Ouest des eaux, telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée par des bouées cardinales, il est interdit à tout navire ou embarcation, quel que soit son mode de propulsion, d'y pénétrer.

## ART. 2.

L'article O.700-3 du Code de la mer est abrogé et remplacé par le nouvel article O.700-3 suivant :

Article O.700-3  
Zone de mouillage interdit

Le mouillage est interdit dans les espaces maritimes définis ci-après :

- 1- Dans une zone comprise entre la limite Est des eaux et l'enracinement Ouest de la jetée Ouest de la plage du Larvotto, telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée par des bouées de couleur jaune ; point A (43°44.94'N - 7°26.35'E), point B (43°44.81'N - 7°26.60'E), point C (43°44.66'N - 7°26.48'E), point D (43°44.54'N - 7°26.10'E), point E (43°44.66'N - 7°26.00'E), point F (43°44.67'N - 7°25.99'E) ;
- 2- Dans une zone adjacente à la limite Ouest de la précédente et délimitée à l'Ouest par les points suivants : point A (43°44.61'N - 7°25.95'E), point B (43°44.52'N - 7°26.05'E), telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée par des bouées de couleur jaune ;
- 3- Dans une zone adjacente à la limite Ouest de la précédente et délimitée à l'Ouest par l'angle de l'auditorium Rainier III (43°44.30'N - 7°25.80'E), telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée par des bouées de couleur jaune ;
- 4- Dans une zone délimitée à terre par l'angle de l'Auditorium Rainier III (43°44.33'N - 7°25.82'E) et par la pointe de Ciappaira (43°43.92'N - 7°25.69'E) et au large par les points suivants : point A (43°44.10'N - 7°26.36'E), point B (43°43.89'N - 7°26.22'E), telle que cette zone apparaît sur les cartes marines ;
- 5- Dans une zone délimitée à terre par la pointe de Ciappaira (43°43.92'N - 7°25.69'E) et la limite Ouest des eaux et au large par les points suivants : point A (43°43.92'N - 7°25.79'E), point B (43°43.24'N - 7°25.79'E), point C (43°43.24'N - 7°25.21'E), telle que cette zone apparaît sur les cartes marines.

## ART. 3.

L'article O.700-4 du Code de la mer est abrogé et remplacé par le nouvel article O.700-4 suivant :

Article O.700-4  
Zone de mouillage réglementé

La présence statique de tout navire ou embarcation quelle qu'elle soit peut être interdite ponctuellement sur décision du Directeur des Affaires Maritimes, diffusée par avis aux navigateurs, à l'intérieur d'une zone adjacente à la limite Est de celle prévue au chiffre 4 de l'article précédent

et délimitée au large et à l'Est par les points suivants : point A (43°43.62'N - 7°27.50'E), point B (43°43.97'N - 7°27.37'E), point C (43°44.52'N - 7°26.05'E).

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.273 du 12 avril 2013 portant application du titre IV de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.074 du 18 janvier 1973 fixant les modalités d'application des dispositions de la section IV de la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'autorité administrative compétente visée par les articles 59 et 60 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est la Direction du Budget et du Trésor.

## ART. 2.

La demande écrite visée par l'article 59 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, doit être accompagnée des pièces justificatives prévues par l'article 8 et, le cas échéant, par l'article 9 ou 10.

## ART. 3.

La notification prévue par l'article 59 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

L'ayant droit dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de cette notification, pour accepter le projet de liquidation ou le contester par mémoire motivé.

## ART. 4.

La commission instituée par l'article 59 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est présidée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant. Elle comprend, en outre, quatre autres membres, à savoir :

- le Contrôleur Général des Dépenses ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- deux représentants des fonctionnaires choisis par le président parmi les membres de la commission paritaire de la catégorie et de la section d'emploi de l'ayant droit contestant le projet de liquidation.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant.

Celles de secrétaire sont assurées par un fonctionnaire ou un agent de la Direction du Budget et du Trésor.

## ART. 5.

Lorsqu'elle est saisie du mémoire en contestation prévue par le quatrième alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, la Direction du Budget et du Trésor en saisit, sans délai, le Conseil d'Etat, avec le dossier de liquidation.

## ART. 6.

Les pensions de retraite ou de réversion et les rentes d'invalidité sont définitivement liquidées après l'acceptation de l'ayant droit ou à défaut, soit à l'expiration du délai prévu par le second alinéa de l'article 3 s'il n'y a pas eu contestation du projet de liquidation, soit à l'expiration du délai de forclusion prévu par le quatrième alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, s'il n'y a pas eu contestation du projet motivé de liquidation, soit, le cas échéant, suivant l'avis du Conseil d'Etat.

## ART. 7.

L'attribution de pensions ou de rentes, ainsi que les décomptes de leur liquidation, font l'objet de brevets de pensions ou de rentes signés, pour les fonctionnaires de l'Etat, par le Ministre d'Etat et, pour les fonctionnaires de la Commune, par le Maire ; ils sont contresignés par le Directeur du Budget et du Trésor.

## ART. 8.

À l'appui de la liquidation de la pension ou de la rente d'invalidité d'un fonctionnaire, doivent être fournis :

- un extrait de son acte de naissance ;
- une copie de l'acte portant nomination au premier emploi ayant comporté titularisation dans le grade correspondant ;

ainsi que, s'il y a lieu :

- un extrait du ou des actes de mariage portant, le cas échéant, mention des arrêts ou des jugements ayant prononcé le divorce ;
- un extrait de l'acte de naissance de chaque enfant ;
- les pièces relatives à la validation des services effectués en qualité d'agent non titulaire ;
- une copie de l'acte de décès du conjoint.

## ART. 9.

Le conjoint survivant prétendant à pension doit fournir :

- un extrait de son acte de naissance ;
- une copie de l'acte de décès du conjoint ;
- un extrait de l'acte de mariage établi postérieurement au décès du conjoint ;
- le cas échéant, un extrait du jugement de séparation de corps établissant qu'il a été obtenu à son profit exclusif.

En cas de divorce, l'ex-conjoint survivant doit en outre produire un extrait du jugement de divorce établissant qu'il a été obtenu à son profit exclusif.

## ART. 10.

Le représentant légal du mineur prétendant à pension du chef des services de ses père ou mère décédé doit fournir :

- un extrait de l'acte de naissance du mineur établi postérieurement au décès et, le cas échéant, une copie de l'acte ou du jugement d'adoption ;
- une copie de l'acte de décès ;

- le cas échéant, une copie de l'acte de décès du conjoint visé par l'article 32 ou 33 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, ou les pièces établissant que ce conjoint n'a pas droit à pension ou ne peut en jouir.

ART. 11.

L'ordonnance souveraine n° 5.074 du 18 janvier 1973, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.274 du 12 avril 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu Notre ordonnance n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

«Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, susvisée, les sociétés agréées sont tenues de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations. Elles doivent notamment :

1°) se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché ;

2°) exercer leurs activités avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché ;

3°) s'assurer que les personnes physiques placées sous leur autorité disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant, tel que défini par arrêté ministériel ;

4°) être dotées des ressources et procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et les mettre en oeuvre efficacement ;

5°) s'efforcer d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent pas être évités, veiller à ce que leurs clients soient traités équitablement ;

6°) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de leurs activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de leurs clients et l'intégrité du marché.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2013-199 du 10 avril 2013 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l'«International University of Monaco», en abrégé «I.U.M.».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 31 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;



Vu l'arrêté ministériel n° 2004-290 du 4 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «University of Southern Europe Management S.A.M» laquelle est actuellement dénommée «International University of Monaco», en abrégé «I.U.M.» ;

Vu l'avis du Comité de l'Education Nationale en date du 19 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'«International University of Monaco», établissement privé d'enseignement supérieur situé au Stade Louis II, 2, avenue Albert II à Monaco, dispense les formations sanctionnées par les diplômes mentionnés ci-dessous :

- «Bachelor of Business Administration» ;
- «Bachelor of Science in Business Administration» ;
- «Bachelor in Communication and Entertainment Management» ;
- «Master of Science in Finance» ;
- «Master of Science in International Management» ;
- «Master of Science in International Marketing» ;
- «Master of Science in Sport Business» ;
- «Master in Sustainable Peace through Sport» ;
- «Master of Science in Luxury Management» ;
- «Master of Business Administration (MonacoMBA)» ;
- «Executive Master of Business Administration» ;
- «Doctorate of Business Administration».

ART. 2.

Les diplômes listés à l'article 1 sont reconnus par l'Etat Monégasque jusqu'à la fin de l'année universitaire 2017-2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-200 du 11 avril 2013 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des dossiers patients des professionnels de santé exerçant à titre libéral.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des dossiers patients des professionnels de santé exerçant à titre libéral, dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable du traitement ;
- qu'ils ne donnent lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées à l'article 2 ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ni d'aucun transfert d'information vers une telle personne ;
- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ART. 2.

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que d'effectuer les opérations en lien direct avec l'exploitation courante de l'activité :

- la gestion des rendez-vous,
- la gestion des dossiers patients et l'édition d'ordonnances,
- la gestion et la tenue des dossiers individuels de soins,
- l'établissement et la transmission des feuilles de soins,
- l'envoi de courriers aux confrères,
- la tenue de la comptabilité,

- l'établissement des déclarations obligatoires imposées aux professionnels de santé par les lois et règlements en vigueur,
- la réalisation d'études statistiques à usage interne.

Les données personnelles de santé ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt direct du patient et dans les conditions déterminées par les dispositions légales ou réglementaires, pour les besoins de santé publique, par les professionnels de santé exerçant à titre libéral.

## ART. 3.

Les informations contenues dans le traitement doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- identité du patient et de l'assuré social dont il relève : nom, nom marital, prénoms, date de naissance, adresse postale, numéros de téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique ;
- identité du confrère : nom, nom marital, prénoms, adresse, numéros de téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique, spécialité ou qualification ;
- situation familiale : nombre d'enfants, de grossesses ;
- données relatives à la santé : historique et antécédents médicaux personnels et familiaux, historique des soins, diagnostics médicaux, traitements prescrits, nature des actes effectués et tout élément de nature à caractériser la santé du patient et considéré comme pertinent par le professionnel de santé. Des informations relatives aux habitudes de vie peuvent être collectées dans la stricte mesure où elles sont nécessaires au diagnostic et aux soins ;
- vie professionnelle : profession, conditions de travail ;
- éléments permettant le remboursement des soins et prestations tels que notamment, le numéro d'assuré social, la couleur de carte, le code des actes et des prestations servies.

## ART. 4.

Les informations nominatives ne peuvent être conservées dans le traitement au-delà de 30 ans à compter de la dernière consultation du patient, durée correspondant au délai de prescription en matière de responsabilité civile médicale.

## ART. 5.

Peuvent exclusivement avoir communication ou accès aux informations contenues dans le traitement, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les professionnels de santé et dans les établissements de soins, les membres de l'équipe chargés d'assurer la continuité des soins ainsi que les secrétaires médicales ;
- à l'exception des secrétaires médicales, les personnes affectées à la gestion du secrétariat, dans le respect des dispositions du secret professionnel, pour ce qui est des informations relatives à la gestion du cabinet et en particulier à la gestion des rendez-vous, ainsi que des éléments permettant le remboursement des soins et prestations ;
- les personnels des organismes d'assurance maladie, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée nécessaire à l'accomplissement de celles-ci, pour ce qui est des éléments nécessaires aux remboursements des actes et des prestations servies ; outre ces informations, les médecins conseils des caisses accèdent aux codes pathologies diagnostiquées ;

- les personnels des organismes d'assurance maladie complémentaire dans le cadre de leurs attributions, pour ce qui est des informations nécessaires aux remboursements des actes et des prestations servies ;
- les autorités légalement ou réglementairement habilitées à recevoir communication de déclarations, telle notamment la déclaration des cas de maladies épidémiques.

## ART. 6.

Des mesures de sécurité physique et logique doivent être mises en place afin de préserver la confidentialité des informations couvertes par le secret médical et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

En cas d'utilisation du réseau Internet pour transmettre les données personnelles de santé, un système de chiffrement «fort» de la messagerie doit être mis en place. En outre, un antivirus doit être installé et mis à jour régulièrement afin de se prémunir des risques de captation des données.

## ART. 7.

Les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la «Gestion des dossiers patients des professionnels de santé exerçant à titre libéral» ayant pour fin la recherche dans le domaine de santé ou la recherche biomédicale ne peuvent bénéficier de la procédure de déclaration simplifiée de conformité.

Sont également exclus du bénéfice de cette déclaration les traitements mis en oeuvre par les pharmacies et les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

## ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-201 du 11 avril 2013 autorisant un médecin à exercer son art en association.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Gaël SAUSER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thomas KILLIAN, Médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Gaël SAUSER, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-202 du 11 avril 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-202  
DU 11 AVRIL 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I. Dans la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-473, les mentions relatives aux personnes visées ci-dessous sont remplacées par les mentions suivantes.

## A. Personnes associées aux Taliban

1. Abdul Jalil Haqqani Wali Mohammad (alias a) Abdul Jalil Akhund, b) Mullah Akhtar, c) Abdul Jalil Haqqani, d) Nazar Jan)

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) district d'Arghandaab, province de Kandahar, Afghanistan, b) ville de Kandahar, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro de passeport : OR 1961825 (délivré au nom de mollah Akhtar, le 4 février 2003, par le consulat afghan à Quetta, Pakistan, expiré le 2 février 2006).

Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) membre du Conseil suprême des Taliban depuis mai 2007, c) membre de la commission financière du conseil taliban, d) frère d'Atiqullah Wali Mohammad. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

## 2. Atiqullah Wali Mohammad (alias Atiqullah)

Titre : a) hadji, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des travaux publics sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1962. Lieu de naissance : a) district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan, b) village de Khwaja Malik, district d'Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la commission politique du Conseil suprême des Taliban depuis 2010, b) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Alizai, d) frère d'Abdul Jalil Haqqani Wali Mohammad. Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Après la prise de Kaboul par les Taliban, en 1996, Atiqullah a été nommé à un poste à Kandahar. En 1999 ou 2000, il a été nommé premier vice-ministre de l'agriculture, puis vice-ministre des travaux publics sous le régime des Taliban. Après la chute du régime des Taliban, Atiqullah est devenu officier opérationnel des Taliban dans le sud de l'Afghanistan. En 2008, il est devenu adjoint du gouverneur taliban de la province d'Helmand, en Afghanistan.

II. La mention ci-après est ajoutée à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-473

## A. Personnes associées aux Taliban

1. Ahmed Shah Noorzai Obaidullah [alias a) Mullah Ahmed Shah Noorzai, b) Haji Ahmad Shah, c) Haji Mullah Ahmad Shah, d) Maulawi Ahmed Shah, e) Mullah Mohammed Shah]

Titre : a) mollah, b) maulavi. Date de naissance : a) 1<sup>er</sup> janvier 1985, b) 1981. Lieu de naissance : Quetta, Pakistan. Numéro de passeport : passeport pakistanais n° NC5140251 délivré le 23 octobre 2009 et expirant le 22 octobre 2014. Numéro d'identification nationale : Carte nationale d'identité pakistanaise n° 54401-2288025-9. Adresse : Quetta, Pakistan. Renseignements complémentaires : a) détient et exploite Roshan Money Exchange, b) a fourni des services financiers à Ghul Agha Ishakzai et à d'autres Taliban dans la province d'Helmand. Date de désignation par les Nations unies : 26.2.2013.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions :

Ahmed Shah Noorzai Obaidullah détient et exploite Roshan Money Exchange, qui fournit un appui financier, matériel ou technologique aux Taliban, ou des services financiers ou autres aux Taliban ou à l'appui de ces derniers. Roshan Money Exchange stocke et transfère des fonds destinés à soutenir les opérations militaires des Taliban et le rôle que jouent ces derniers dans le commerce de stupéfiants en Afghanistan. À partir de 2011, Roshan Money Exchange a été l'un des principaux prestataires de services financiers (ou «hawalas») utilisés par les responsables taliban dans la province d'Helmand, Afghanistan. Ahmed Shah a fourni des services de hawalas aux dirigeants taliban dans la province d'Helmand pendant plusieurs années et, à partir de 2011, a été un prestataire de services financiers de confiance des Taliban. Au début de l'année 2012, les Taliban ont ordonné à Ahmed Shah de transférer des fonds à plusieurs hawalas à Lashkar Gah, province d'Helmand, par l'intermédiaire desquels un commandant en chef des Taliban procédait ensuite à leur distribution.

Fin 2011, Ahmed Shah a collecté des centaines de milliers de dollars des États-Unis destinés à la commission financière des Taliban et a transféré des centaines de milliers de dollars des États-Unis aux Taliban, y compris à des commandants en chef des Taliban. Fin 2011 également, Ahmed Shah a reçu par l'intermédiaire de sa succursale à Quetta, Pakistan, un transfert de fonds pour le compte des Taliban, qui ont notamment servi à acheter des engrais et des composants d'engins explosifs improvisés (EEI), y compris des piles et un cordeau détonant. À la mi-2011, le chef de la commission financière des Taliban, Gul Agha Ishakzai, a chargé Ahmed Shah de déposer auprès de Roshan Money Exchange plusieurs millions de dollars des États-Unis destinés aux Taliban. Gul Agha a expliqué que, lorsqu'un transfert de fonds était demandé, il informait Ahmed Shah de son destinataire taliban. Ahmed Shah fournissait alors les fonds demandés par l'intermédiaire de son système de hawalas. Dès la mi-2010, Ahmed Shah a déplacé des fonds entre le Pakistan et l'Afghanistan pour des commandants taliban et des trafiquants de stupéfiants. En plus de ses activités de facilitateur, Ahmed Shah a également fait don en 2011 de sommes importantes, d'un montant non connu, aux Taliban.

*Arrêté Ministériel n° 2013-203 du 11 avril 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-400, susvisé, sont suspendues jusqu'au 20 février 2014 dans la mesure où elles s'appliquent aux personnes visées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-203  
DU 11 AVRIL 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2008-400 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier

I. Personnes

1. Abu Basutu, Titus Mehliwa Johna
2. Buka (alias Bhuka), Flora
3. Bvudzijena, Wayne
4. Charamba, George
5. Chidarikire, Faber Edmund
6. Chigwedere, Aeneas Soko
7. Chihota, Phineas
8. Chinamasa, Patrick Anthony
9. Chindori-Chininga, Edward Takaruza
10. Chinotimba, Joseph
11. Chipwere, Augustine
12. Chombo, Ignatius Morgan Chiminya
13. Dinha, Martin
14. Goche, Nicholas Tasunungurwa
15. Gono, Gideon
16. Gurira, Cephas T.
17. Gwekwerere, Stephen (alias Steven)
18. Kachepa, Newton
19. Karakadzai, Mike Tichafa
20. Kasukuwere, Saviour
21. Kazangarare, Jawet
22. Khumalo, Sibangumuzi
23. Kunonga, Nolbert (alias Nobert)
24. Kwainona, Martin
25. Langa, Andrew
26. Mabunda, Musarashana
27. Machaya, Jason (alias Jaison) Max Kokera

28. Made, Joseph Mtakwese  
 29. Madzongwe, Edna (alias Edina)  
 30. Maluleke, Titus  
 31. Mangwana, Paul Munyaradzi  
 32. Marumahoko, Reuben  
 33. Masuku, Angeline  
 34. Mathema, Cain Ginyilitshe Ndabazekhaya  
 35. Mathuthu, Thokozile (alias Sithokozile)  
 36. Matibiri, Innocent Tonderai  
 37. Matiza, Joel Biggie  
 38. Matonga, Brighton (alias Bright)  
 39. Mhandu, Cairo (alias Kairo)  
 40. Mhonda, Fidellis  
 41. Midzi, Amos Bernard (Mugenva)  
 42. Mngangwa, Emmerson Dambudzo  
 43. Mohadi, Kembo Campbell Dugishi  
 44. Moyo, Jonathan Nathaniel  
 45. Moyo, Sibusio Bussie  
 46. Moyo, Simon Khaya  
 47. Mpfu, Obert Moses  
 48. Muchena, Henry  
 49. Muchena, Olivia Nyembesi (alias Nyembezi)  
 50. Muchinguri, Oppah Chamu Zvipange  
 51. Mudede, Tobaiwa (alias Tonnetth)  
 52. Mujuru, Joyce Teurai Ropa  
 53. Mumbengegwi, Simbarashe Simbanenduku  
 54. Murerwa, Herbert Muchemwa  
 55. Musariri, Munyaradzi  
 56. Mushohwe, Christopher Chindoti  
 57. Mutezo, Munacho Thomas Alvar  
 58. Mutinhiri, Ambros (alias Ambrose)  
 59. Mzembi, Walter  
 60. Mzilikazi, Morgan S.  
 61. Nguni, Sylvester Robert  
 62. Nhema, Francis Chenayimoyo Dunstan  
 63. Nyanhongo, Magadzire Hubert  
 64. Nyoni, Sithembiso Gile Glad  
 65. Rugeje, Engelbert Abel  
 66. Rungani, Victor Tapiwa Chashe  
 67. Sakupwanya, Stanley Urayayi  
 68. Savanhu, Tendai  
 69. Sekeramayi, Sydney (alias Sidney) Tigere  
 70. Sekeramayi, Lovemore  
 71. Shamu, Webster Kotiwani  
 72. Shamuyarira, Nathan Marwirakuwa  
 73. Shungu, Etherton  
 74. Sibanda, Chris  
 75. Sibanda, Misheck Julius Mpande  
 76. Sigauke, David  
 77. Sikosana, (alias Sikhosana), Absolom

78. Tarumbwa, Nathaniel Charles  
 79. Tomana, Johannes  
 80. Veterai, Edmore  
 81. Zimondi, Paradzai Willings

## II. Entités

1. Cold Comfort Farm Trust Co-operative
2. Comoil (PVT) Ltd
3. Famba Safaris
4. Jongwe Printing and Publishing Company (PVT) Ltd (alias Jongwe Printing and Publishing Co., alias Jongwe Printing and Publishing Company)
5. M & S Syndicate (PVT) Ltd
6. OSLEG Ltd (alias Operation Sovereign Legitimacy)
7. Swift Investments (PVT) Ltd
8. Zidco Holdings (alias Zidco Holdings (PVT) Ltd)

*Arrêté Ministériel n° 2013-204 du 11 avril 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
 M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-204  
DU 11 AVRIL 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Abdul Manaf KASMURI [alias a) Muhammad Al-Filipini, b) Intan], Klang, Selangor, Malaisie, né le 28 mai 1955, à Selangor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Passeport n° A 9226483. Numéro d'identification nationale : 550528-10-5991.»

(b) «Zulkepli Bin Marzuki. Adresse : Taman Puchong Perdana, État de Selangor, Malaisie. Né le 3.7.1968, à Selangor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Passeport n° A 5983063. N° d'identification nationale : 680703-10-5821.»

(c) «Wan Min WAN MAT [alias a) Abu Hafis, b) Wan Halim, c) Abu Hidayah], Ulu Tiram, Johor, Malaysia. Né le 23 septembre 1960, à Kelantan, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Numéro de passeport : A 9703399. Numéro d'identification nationale : 600923-03-5527.»

(d) «Zaini Zakaria (alias Ahmad). Adresse : Kota Bharu, Kelantan, Malaisie. Né le 16.5.1967, à Kelantan, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Passeport n° A11457974. N° d'identification nationale : 670516-03-5283.»

*Arrêté Ministériel n° 2013-205 du 11 avril 2013 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-622 du 25 octobre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2012-622 du 25 octobre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, prises à l'encontre de Philippe DAUTEL, né le 23 juillet 1974 à Valenciennes (Nord) sont renouvelées jusqu'au 12 octobre 2013.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-206 du 11 avril 2013 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 2 avril 2013 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

Affiché à la porte du Ministère d'Etat le 12 avril 2013.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-206 DU 11 AVRIL 2013  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 2 avril 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES Roulés mains</b>				
AVO 25 TH ANNIVERSARY EN 25	14,00	350,00		Retrait
AVO ED. LIMITÉE THE DOMINANT 13TH EN 13	Nouveau produit		13,00	169,00
BOLIVAR LIBERTADOR EN 25 ED. RÉGIONALE	17,30	432,50		Retrait
BOLIVAR PETIT BELICOSOS ED. LIMITÉE 2009 EN 25	11,80	295,00		Retrait
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 50	7,20	360,00		Retrait
COFFRET SELECCION TRAVEL RETAIL TUBOS EN VERRE EN 3		70,00		Retrait
COHIBA ROBUSTOS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau produit		21,20	318,00
CUMPAY CHURCHILL EN 25	Nouveau produit		7,30	182,50
CUMPAY PIRAMIDES EN 25	6,50	162,50		Retrait
DAVIDOFF ED. LIMITÉE 2013 YEAR OF THE SNAKE EN 8	Nouveau produit		28,00	224,00
DAVIDOFF MASTER EDITION 2013 CLUB HOUSE EN 10	Nouveau produit		17,00	170,00
DAVIDOFF N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	13,00	325,00		Retrait
FLOR DE SELVA ROBUSTO TUBOS EN 16	7,40	118,40		Retrait
FLOR DE SELVA ROBUSTO MADURO EN 20	7,00	140,00		Retrait
FLOR DE SELVA SIESTA EN 20	Nouveau produit		5,60	112,00
GRIFFIN'S PURITOS EN 10	1,80	18,00		Retrait
GRIFFIN'S SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	7,50	150,00		Retrait
GRIFFIN'S SPECIAL EDITION 2012 CASINO EN 10	9,00	90,00		Retrait
GRIFFIN'S SPECIAL EDITION 2013 CASINO EN 21	Nouveau produit		14,50	304,50
H. UPMANN ROYAL ROBUSTO EN 10	12,00	120,00		Retrait
HOYO DE MONTERREY GRAND EPICURE ED. LIMITÉE 2013 EN 10	Nouveau produit		14,50	145,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE DE LUXE EN 10	11,50	115,00		Retrait
HOYO DE MONTERREY REGALOS ED. LIMITÉE EN 25	12,00	300,00		Retrait
JUAN LOPEZ MINUTOS EN 10 ED. RÉGIONALE 2013	Nouveau produit		8,50	85,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 10	Nouveau produit		12,00	120,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau produit		12,00	180,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 25	Nouveau produit		12,00	300,00
MONTECRISTO GRAN EDMUNDO ED. LIMITÉE 2010 EN 10	16,80	168,00		Retrait
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 10	Nouveau produit		9,50	95,00
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau produit		9,50	142,50
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 25	Nouveau produit		9,50	237,50
PARTAGAS COLECCION SERIE E N°1 EN 20	Nouveau produit		42,50	850,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 2 avril 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PARTAGAS GRAN RESERVA LUSITANIAS EN 15	Nouveau produit		45,00	675,00
PARTAGAS SERIE D ESPECIAL ED. LIMITÉE 2010 EN 10	13,20	132,00		Retrait
PARTAGAS SERIE DU CONNAISSEUR N°3 EN 25	8,90	222,50		Retrait
PUNCH D'ORO N°2 EN 25 ED. LIMITÉE 2013	Nouveau produit		13,00	325,00
QUAY D'ORSAY EMBAJADOR ED. RÉGIONALE 2011 EN 25	12,90	322,50		Retrait
RAMON ALLONES EXTRA EDITION LIMITÉE 2011 EN 25	8,80	220,00		Retrait
ROMEO Y JULIETA ROMEO DE LUXE EN 10 ED. LIMITÉE 2013	Nouveau produit		16,00	160,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA JARRA TOREON 2012 EN 25		555,00		Retrait
WINSTON CHURCHILL COLLECTOR SERIE 2013 FIGURADO EN 10	Nouveau produit		12,00	120,00
ZINO PLATINUM 10TH ANNIVERSARY SALOMONES EN 64	25,00	1 600,00		Retrait
ZINO PLATINUM 10TH ANNIVERSARY TORO ESPECIAL EN 10	12,00	120,00		Retrait
ZINO EMBASSY SELECTION 2012 EN 10	8,50	85,00		Retrait
ZINO PLATINUM COLLECTOR'S EDITION 2013 PERFECTO EN 10	Nouveau produit		12,00	120,00
<b>CIGARETTES</b>				
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR BLUE EN 20		6,60		6,50
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR EN 20		6,60		6,50
CHESTERFIELD RED EN 30		9,10		Retrait
FORTUNA INTENSO EN 20		6,10		Retrait
GAULOISES BRUNES EN 20		6,40		6,50
GAULOISES BRUNES FILTRE BLANC EN 20		6,40		6,50
GAULOISES BRUNES FILTRE BLEU & BLANC EN 20		6,40		6,50
GAULOISES BRUNES FILTRE BLEU EN 20		6,40		6,50
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20		6,40		6,50
GITANES BRUNES EN 20		6,60		6,70
GITANES BRUNES FILTRE MAIS EN 20		6,60		6,70
GITANES BRUNES FILTRE BLANC EN 20		6,60		6,70
GITANES BRUNES FILTRE BLEU & BLANC EN 20		6,60		6,70
GITANES BRUNES FILTRE BLEU EN 20		6,60		6,70
GITANES BRUNES FILTRE EN 20		6,60		6,70
GITANES BRUNES INTERNATIONALES EN 20		6,70		6,80
LUCKY STRIKE BLEUE EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE SILVER (BLEUE) en 20)		6,10	Sans changement	
LUCKY STRIKE BLEUE EN 25 (Anciennement LUCKY STRIKE SILVER (BLEUE) en 25)		7,60	Sans changement	
LUCKY STRIKE CRX2 (Convertible) EN 20		6,30		Retrait
LUCKY STRIKE SR RED EN 20		6,10		Retrait
LUCKY STRIKE SR SILVER (BLEUE) EN 20		6,10		Retrait



DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 2 avril 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MARLBORO RED METTALIC SOFT SOUPLE EN 20		6,60		Retrait
MARLBORO ROUGE (SOUPLE) 100 MM EN 20		6,70		Retrait
MC FILTRE EN 20		5,30		Retrait
MONACO EN 20		5,40		Retrait
NEWS UP EN 20	Nouveau produit			6,10
OME JAUNE SUPERSLIMS EN 20	Nouveau produit			6,20
OME MENTHOL SUPERSLIMS EN 20	Nouveau produit			6,20
OME SUPERSLIMS EN 20	Nouveau produit			6,20
OME WHITE SUPERSLIMS EN 20	Nouveau produit			6,20
PUEBLO GREEN EN 20	Nouveau produit			6,10
ROTHMANS BY BLUE EN 20		5,80		Retrait
ROTHMANS BY RED EN 20		5,80		Retrait
SILK CUT SILVER EN 20		6,50		Retrait
VOGUE BLEUE PAQUET COMPACT EN 20		6,60		Retrait
VOGUE LILAS PAQUET COMPACT EN 20		6,60		Retrait
WINFIELD BLEUE EN 25		7,60		Retrait
WINFIELD ROUGE EN 25		7,60		Retrait
WINSTON XSPHERE 100 MM EN 20	Nouveau produit			6,10
WINSTON XSPHERE BLUE EN 20	Nouveau produit			6,10
WINSTON XSPHERE FRESH EN 20	Nouveau produit			6,10
<b>CIGARILLOS</b>				
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS EDITION LIMITEE 2013 EN 10	Nouveau produit			7,50
CAFE CREME FRENCH VANILLA EN 20		6,80		Retrait
CAFE CREME PICCOLINI FRENCH VANILLA EN 20		6,30		Retrait
CAFE CREME PICCOLINI MACCHIATO EN 20		6,30		Retrait
FLEUR DE SAVANE BAHIA EN 10		3,25		Retrait
<b>TABACS A NARGUILE</b>				
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL CANNELLE EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL CERISE EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL CHOCOLAT EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL CITRON EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL COCKTAIL DE FRUIT EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL DEUX POMME EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL FRAISE EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL MELON EN 50 g	Nouveau produit			6,50

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 2 avril 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL MENTHE EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL MIEL EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL PASTEQUE EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL PECHE EN 50 g	Nouveau produit			6,50
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL RAISIN EN 50 g	Nouveau produit			6,50
<b>TABACS A PIPE</b>				
AMPHORA FULL AROMA EN 40 g		6,20		Retrait
CLAN AROMATIC EN 30 g		5,60		Retrait
<b>TABACS A ROULER</b>				
CAMEL EN POT DE 50 g		10,85		Retrait
CAMEL ESSENTIAL EN 100 g		21,70		Retrait
CAMEL TABAC A CIGARETTE EN 60 g		13,00		Retrait
CHESTERFIELD TABAC A CIGARETTE EN 100 g		21,70		Retrait
DRUM HALFZWARE BLEU CLAIR EN 30 g		6,50		6,80
DRUM HALFZWARE BLEU CLAIR EN 40 g		8,70		Retrait
DRUM HALFZWARE EN 30 g		6,50		6,80
DRUM MENTHOL EN 30 g		6,60		Retrait
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 50 g	Nouveau produit			10,85
GOLDEN VIRGINIA VERT EN 40 g		8,70		9,00
L & M TABAC A ROULER EN 44 g		9,55		Retrait
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO EN 30 g		6,50		Retrait
LOOK OUT NATUREL EN 30 g		6,45		Retrait
LOOK OUT NATUREL EN 50 g		10,85		Retrait
MARLBORO GOLD ORIGINAL EN 46 g	Nouveau produit			10,00
MARLBORO ROUGE ORIGINAL EN 46 g	Nouveau produit			10,00
MARLBORO SPECIAL RED EN 80 g	Nouveau produit			17,35
MARLBORO SPECIAL RED EN 30 g	Nouveau produit			6,50
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORIGINAL BLEND EN 35 g		6,80		Retrait
PALL MALL NEW ORLEANS EN 70 g		10,85		Retrait
PHILIP MORRIS SPECIAL A ROULER EN 30 g		6,50		Retrait
WINSTON EN 30 g		6,50		Retrait

*Arrêté Ministériel n° 2013-207 du 11 avril 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CO-GE-BAT S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CO-GE-BAT S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 février 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 février 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-208 du 12 avril 2013 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 73-113 du 16 février 1973.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-113 du 16 février 1973 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de liquidation de pension de retraite ou de réversion ou de rente d'invalidité des fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 73-113 du 16 février 1973 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de liquidation de pension de retraite ou de réversion ou de rente d'invalidité des fonctionnaires est abrogé.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2013 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Un examen obligatoire et certifié, en vue de s'assurer que les personnes citées à l'article 2 du présent arrêté ministériel disposent d'un niveau de connaissance suffisant, est organisé par un ou des organismes de formation ou d'enseignement supérieur, sous l'égide de l'Association Monégasque des Activités Financières.

ART. 2.

Les personnes, ainsi que leur responsable direct, qui assurent les fonctions suivantes au sein des sociétés ou établissements agréés, [au sens des dispositions de l'article 3], sont soumises à l'examen :

- les gérants,
- les vendeurs,
- les analystes financiers,
- les opérateurs de salles de marchés.

ART. 3.

Exerce la fonction de gérant, toute personne physique habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion pour compte de tiers, ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs.

Exerce la fonction de vendeur, toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients de la société ou l'établissement agréé en vue de transactions sur instruments financiers.

Exerce la fonction d'analyste financier, toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement constituant une analyse financière ou à caractère promotionnel.

Exerce la fonction d'opérateur de salles de marchés, toute personne physique qui est habilitée à engager la société ou l'établissement agréé dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier.

ART. 4.

Les personnes mentionnées à l'article 2, en fonction au jour de la publication du présent arrêté ministériel, sont réputées disposer des connaissances minimales requises.

Les personnes mentionnées à l'article 2 et justifiant d'un diplôme équivalent obtenu dans un pays membre de l'OCDE, pourront bénéficier d'une dispense, totale ou partielle, après instruction de leur demande, par l'Association Monégasque des Activités Financières.

ART. 5.

Le contenu des connaissances minimales devant être acquises est arrêté par l'Association Monégasque des Activités Financières, sous la supervision de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Le contenu des connaissances minimales sera actualisé aussi souvent que nécessaire.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2013-1121 du 8 avril 2013 suspendant certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 12 avril à 18 h 00 au lundi 29 avril 2013 à 07 h 00, les dispositions du chiffre 27 de l'article 12 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, sont suspendues.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 avril 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 avril 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-1176 du 12 avril 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Ralph de SIGALDI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 17 au dimanche 21 avril 2013 inclus ;

M<sup>me</sup> Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du lundi 22 au jeudi 25 avril 2013 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 avril 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 avril 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 12 avril 2013.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

#### *Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

#### *Médaille du travail - Année 2013.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 2 avril 2013 et au plus tard jusqu'au 14 juin 2013.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2<sup>ème</sup> classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>ère</sup> classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>ème</sup> classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration - Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'Etat - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

#### *Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

#### *Avis de recrutement n° 2013-65 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des statistiques, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années ;
- maîtriser couramment la langue anglaise ;
- maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting.

#### *Avis de recrutement n° 2013-66 d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine de l'accueil ou du tourisme ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations humaines ;
- justifier d'une bonne maîtrise des outils informatiques (PaintShop, Acrobat, Word, Excel, PowerPoint et Lotus Notes) ;
- avoir une maîtrise orale et écrite des langues anglaise et italienne ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la communication et de l'internet serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la nécessité de coordonner ses congés et horaires de travail quotidiens avec une autre personne de la Direction, de manière à assurer l'accueil et l'information des usagers, tous les jours de 9 h 30 à 17 h 00 et sur le fait qu'une présence tardive peut être périodiquement nécessaire.

#### *Avis de recrutement n° 2013-67 d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Technologique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine des radiocommunications ;
- une expérience avérée dans la gestion des noms de domaines, tant sur le plan administratif et technique que sécuritaire, et la connaissance de BIND et de DNSSEC seraient appréciées ;
- justifier de compétences avérées dans les systèmes d'information (gestion de base de données et administration système et réseau,...) ;
- maîtriser l'utilisation de matériel de mesure et de contrôle radioélectrique et être apte à l'analyse de données ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- être apte à travailler les week-end et les jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2013-68 d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine du dessin ou de l'architecture ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années dans le domaine du dessin industriel et dans l'utilisation de logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (logiciel Autocad de préférence) ;
- justifier d'une bonne maîtrise de logiciels de bureautique (Word, Excel).

### **ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du travail.

*Circulaire n° 2013-02 du 2 avril 2013 relatif au mercredi 1<sup>er</sup> mai 2013 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2013 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

*Circulaire n° 2013-03 du 8 avril 2013 relatif au jeudi 9 mai 2013 (Jeudi de l'Ascension), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 9 mai 2013 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

### *Avis de recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une surveillante à la Maison d'Arrêt.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés ;
- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au «Journal de Monaco» ;
- avoir, sans correction par verre, une acuité visuelle supérieure ou égale à 15/10e pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10° ;
- être de constitution robuste ;
- avoir une taille minimum de 1 m 65 ;
- justifier si possible, d'un niveau de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais) ;
- avoir, si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

L'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillante seront déterminées à l'issue d'épreuves de sélection comprenant un entretien de motivation et des tests psychologiques, une épreuve physique consistant à une course de 1500 mètres et un parcours d'obstacles, une épreuve écrite de deux heures sur une question d'intérêt général et une conversation avec le jury.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une notice individuelle de renseignements fournie par la Direction des Services Judiciaires (Service d'accueil - rez-de-chaussée) ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires ;
- une fiche familiale d'état-civil pour les candidates mariées ;
- un certificat d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes ou attestation de justification de formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque et sous réserve d'une visite d'aptitude médicale.

### *Avis de recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- posséder une expérience professionnelle dans le milieu juridique ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur (word, excel, lotus) ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et du classement ;
- une connaissance en langue anglaise et/ou italienne serait appréciée.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

## **MAIRIE**

### *Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.*

La Mairie fait connaître que la cabine n° 5 d'une surface de 21,40 m<sup>2</sup>, sise à l'intérieur du Marché de la Condamine est disponible pour l'activité de «snack-bar de spécialités japonaises avec service de livraison et atelier de découpe» avec possibilité de reprise du matériel.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco, faire part de leur activité et joindre un curriculum-vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 h 30 et 16 h 30.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-25 d'un poste d'Assistant Son à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Son est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience avérée dans le domaine scénique et événementiel ;
- justifier d'une expérience en matière de machinerie et dans la gestion de parc de sonorisation ;
- posséder un certificat de formation de travail en hauteur ;
- posséder une habilitation électrique de niveau minimum BR/BC ;
- une formation aux premiers secours serait appréciée ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire «B» ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés et être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-31 d'un poste d'Agent contractuel à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'agent contractuel, chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementées par horodateurs est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 20 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- Justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- être apte physiquement à se maintenir debout pendant de longue période.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-32 de deux postes d'Agent à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Agent sont vacants à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- être âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire «B» ;
- posséder des sérieuses connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- maîtriser l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi qui s'exercera en tenue.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2013-33 de deux postes de Surveillants à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillants sont vacants à la Police Municipale, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2013.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire « B » ;
  - être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés.
-



## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 30 avril à 20 h,

Concert de musique sacrée - au programme : A. Bruckner, W.A. Mozart et J. Brahms.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 23 avril à 20 h 30,

Projection cinématographique «Les neiges du Kilimandjaro» de Robert Guédiguian, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 27 et 28 avril,

8<sup>e</sup> Concours International de danse modern'jazz par Batelu Arte jazz.

##### *Théâtre des Muses*

Le 1<sup>er</sup> mai à 15 h et 17 h 30,

«Les malheurs de Sophie» d'après la comtesse de Ségur par le théâtre en Stock.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Les 25 et 26 avril à 21 h,

«Bronx» de Chazz Palminteri avec Francis Huster.

##### *Grimaldi Forum*

Jusqu'au 21 avril,

Espaces Ravel, Diaghilev & Esplanade : Top marques - Salon de l'automobile de prestige, montres, bijoux, bateaux, objets et services de luxe.

Du 25 au 27 avril à 20 h 30 et le 28 avril à 16 h,

«Choré» création de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Du 26 au 28 avril,

Espace Diaghilev - Art Monaco'13.

##### *Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo*

Les 20, 23, 26 et 28 avril, à 15 h,

«Stiffelio» de Giuseppe Verdi, sous la direction Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

##### *Musée Océanographique*

Le 21 avril à 16 h,

Concert symphonique sous la direction de Christopher Franklin avec David Lefèvre, violon. Au programme : Haendel, Vivaldi et Ibert.

Le 25 avril à 19 h 30,

Concert symphonique sous la direction de Christopher Franklin avec David Lefèvre, violon. Au programme : Haendel, Vivaldi et Bartholdy (sur invitation).

#### Expositions

##### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

##### *Jardin Exotique*

Les 27 et 28 avril, de 9 h à 19 h,

26e Monaco Expo Cactus.

##### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

##### *Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

##### *Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

##### *Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 22 avril, de 14 h à 18 h,

Exposition de Davide de Agostini.

##### *Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 26 avril, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Book Talks » par Yun-Mo Ahn.

##### *Galerie Marlborough Monaco*

Le 19 avril de 11 h à 18 h,

Exposition de peinture et sculpture par Roberto Barni.

Du 25 avril au 21 juin de 11 h à 18 h,

Exposition du peintre cubain Julio Larraz.

##### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition sur le thème « A la conquête du feu ».

##### *Atrium du Casino de Monte-Carlo*

Jusqu'au 21 avril,

150 ans de la SBM, exposition photographique sur le thème «Good Shots» organisée par le Monte-Carlo Country Club.

#### Sports

##### *Monte-Carlo Golf Club*

Le 21 avril,

Les prix Mottet - Stableford.

Le 28 avril,  
Les prix Lecourt - Stableford.

*Monte-Carlo Country Club*  
Jusqu'au 21 avril,  
Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

*Stade Louis II*  
Le 19 avril à 18 h 45,  
Championnat de France de football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Clermont Foot.

Le 20 avril à 20 h,  
Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Orchies.

Le 21 avril à 16 h,  
Championnat de Handball Nationale 3 : Monaco - Nice.

Le 27 avril à 20 h,  
Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Vendée Challans.

Le 28 avril à 16 h,  
Championnat de Handball Nationale 3 : Monaco - Marseille.

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale).*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 10 avril 2013, enregistré,

Le nommé :

HORSKJAER PEDERSEN Ole  
Né le 10 novembre 1942 à GRENAA - NORDDJURS  
(Danemark)  
De Tage PEDERSEN et d'Inge Vedel VERNER  
De nationalité danoise

Sans domicile ni résidence connus

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 avril 2013, à 9 heures, sous la prévention de filouterie d'aliments.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 326 du Code Pénal.

*POUR EXTRAIT :*  
*Le Procureur Général,*  
J. P. DRENO.

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM ARTS ET COULEURS, a prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 avril 2013.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT, sise Château Périgord - 6, lacets Saint Léon à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 avril 2013.

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SAM INNOV. ECO sise 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 avril 2013.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, juge commissaire de la liquidation des biens de M. Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 28 juin 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 avril 2013.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Patricia HOARAU, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. MONACO TRAVAUX CONCEPT (en abrégé MTC) conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 12 avril 2013.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM AEROMAR VOYAGES, dont le siège social se trouve 23, rue Terrazzani à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 avril 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 27 mars 2013 et 4 avril 2013, M<sup>me</sup> Christiane COHEN veuve BEVERNAEGE, demeurant à Monaco, 7, avenue Saint Roman, a renouvelé, pour une durée de cinq années, à compter rétroactivement du 18 janvier 2013, au profit de M<sup>me</sup> Sandrine BEVERNAEGE, épouse de M. Luca CERETTI, demeurant à Monaco, 7, avenue Saint Roman, la gérance libre portant sur un fonds de «commerce de prêt à porter pour jeunes gens et enfants avec tous accessoires et articles chaussants y afférents, en outre tout ce qui concerne l'univers de l'enfant comprenant

l'ameublement, la puériculture, les jouets, et la future maman, avec import-export des mêmes produits», connu sous le nom de «RICRIATION», exploité à Monaco, 25, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 5 avril 2013, la «S.A.R.L. PASTA PALACE», au capital de 20.000 € et siège social 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé, à la S.A.R.L. «MANIMAN», au capital de 15.000 € et siège social à Monaco 27, avenue de la Costa, le fonds de commerce de snack, bar, vente de glaces industrielles à consommer sur place, salon de thé et à titre accessoire la vente à emporter de glaces industrielles et de plats préparés sur place, exploité Galerie Commerciale «Allées Lumières» située dans l'immeuble «PARK PALACE», sis 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, connu sous la dénomination «PASTA PALACE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 9 avril 2013, par le notaire soussigné, M. Enzo FRANCESCHINI, commerçant, domicilié 20, boulevard d'Italie, à Monaco, a résilié par anticipation rétroactivement au 31 mars 2013 la gérance libre consentie à M. Francesco VENERUSO, commerçant,

domicilié 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant typique italien, exploité 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «LE PINOCCHIO».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2013, M. Enzo FRANCESCHINI, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années, à compter du 4 avril 2013, à M. Johny SAPPRACONE, demeurant 11, via Provinciale, à Perinaldo (Italie), un fonds de commerce de bar, restaurant typique italien, exploité 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 60.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 2 avril 2013, M. Gilles BOUTET, commerçant et M<sup>me</sup> Michèle Germaine FOUASSIER, sans profession, son épouse, domiciliés ensemble 4, impasse des Lauriers Roses, à Breil-sur-Roya (A-M), ont cédé, à M<sup>me</sup> Valérie AIME, née TERRAGNO, domiciliée 11, avenue du Port, à Monaco, le fonds de commerce de préparation et vente à

emporter de sandwiches, panini, croque-monsieur, hot-dogs, vente à emporter de boissons chaudes et froides, confiseries, glaces industrielles, produits salés (pissaladières, tourtes, quiches), pâtisseries ; vente de bières en bouteilles cachetées, exploité avenue du Port, Kiosque de la Place d'Armes, à Monaco, connu sous la dénomination «ON THE ROCKS».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu le 3 avril 2013 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Gisèle SCIOLLA née BOLLO, domiciliée 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo et M<sup>me</sup> Sylvie GIRAUDON née SCIOLLA, domiciliée 4, avenue Hector Otto à Monaco ont renouvelé, pour une période de deux années, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> mars 2013, la gérance libre consentie à la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. LOUIS SCIOLLA DIFFUSION», ayant son siège 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce exploité dans un local dépendant de l'ensemble immobilier dénommé «PARK PALACE», 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, sous l'enseigne «LOUIS SCIOLLA» pour l'exercice de l'activité de vente d'articles d'habillement pour hommes et dames et accessoires.

Audit contrat il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 12 avril 2013, la S.A.M. «SOCIETE ANONYME ROBOMAT» ayant son siège 4/6, avenue Albert II, à Monaco, a cédé, à la société «INTERMAT S.A.M.» ayant son siège 13, avenue Albert II, à Monaco, le droit au bail des locaux (lots 512, 514, 515, partie du lot 511 et partie du lot 513) dépendant de la «ZONE F» du Complexe Industriel de Fontvieille sis 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 2013, la S.A.M. «SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES», au capital de 150.000 €, avec siège 4 et 6, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. «TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR», au capital de 20.000 € avec siège à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée inférieur, formant le lot 6, dépendant d'une maison située 5, rue de la Turbie à Monaco, avec accès 6, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«CAMBIASO RISSO SERVICE S.A.M.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 février 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «CAMBIASO RISSO SERVICE S.A.M.».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0512-3 dudit Code :

Toutes opérations d'assistance, de sauvetage et de remorquage de navires et bateaux ainsi que la fourniture de tous conseils techniques aux armateurs et assureurs dans le cadre desdites opérations ;

La représentation de chantiers navals et de fournisseurs de matériels et accessoires maritimes ;

La coordination de projets de construction et de rénovation de bateaux et navires ;

Les activités d'agence maritime ; l'entretien, la réparation et la maintenance des navires et bateaux.

Et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par

lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.



Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE*

##### *REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 9 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«CAMBIASO RISSO SERVICE S.A.M.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBIASO RISSO SERVICE S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social «Gildo Pastor Center», 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 février 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 avril 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 avril 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 avril 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 avril 2013),

ont été déposées le 17 avril 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**«S.A.R.L. LUXE GROUP MONACO»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 9 octobre 2012, complété par acte du 11 avril 2013, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. LUXE GROUP MONACO».

Objet : L'importation, exportation, commission, courtage, montage et, plus généralement, le commerce en gros de pierres précieuses, semi-précieuses, diamants, perles, bijoux et horlogerie. Toutes activités de marketing, de publicité, de promotion commerciale et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège : Le Zodiaque, 15, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant: M. Yann RAFFAELLI, domicilié 3, avenue René Maurice, à Nice (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.R.L. Jean Daniel FORTI & Cie»**

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2013, déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. Jean Daniel FORTI & Cie», ayant son siège 9, rue des Açores à Monaco, ont décidé de porter le capital social de la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (€ : 30.400) à celle de SOIXANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (€ : 60.800) par création de DEUX CENTS PARTS nouvelles de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (€ : 152) chacune de valeur nominale.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«ROSEMONT MONACO S.A.M.»**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 2 octobre et 5 novembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ROSEMONT MONACO S.A.M.», ayant son siège 47-49, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration, le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière ; et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Ces activités s'exerceront conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 mars 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 10 avril 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de Maître Thomas GIACCARDI  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
6, boulevard Rainier III - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
SUR LICITATION EN UN SEUL LOT,  
APRES SURENCHERE**

LE MERCREDI 8 MAI 2013 A 14 HEURES

A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville en présence du Ministère Public.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation, après surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

## DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties, ci-après précisées, d'un immeuble situé numéro 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, paraissant cadastré sous le numéro 99 p. de la Section C, confrontant dans son ensemble :

- du Sud, à la rue Emile de Loth ;
- du Levant, à Monsieur Louis BELLANDO ou ayant droit ;
- du couchant, à Monsieur Joseph BLANCHI ou ayant droit ;
- et, du dessous, à Monsieur Paul AUREGLIA ou ayant droit.

Le tout sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Lesdites portions d'immeuble objet de la vente aux enchères publiques comprenant :

### PARTIES PRIVATIVES

#### Appartement

La totalité du lot numéro DIX du règlement de copropriété ci-après mentionné, comprenant un appartement situé au quatrième étage à droite sur le palier d'étage, désigné sous le numéro 10 et teinté en vert clair sur le plan ;

Ledit appartement composé : d'un W.C., une cuisine, une chambre donnant sur une loggia côté rue Emile de Loth, un séjour traversant donnant sur loggia partiellement fermé par une véranda côté rue Emile de Loth et sur loggia côté rue Comte Félix Gastaldi, une chambre et une salle de bains donnant sur loggia côté rue Comte Félix Gastaldi, une entrée.

#### Terrasse

La totalité du lot numéro NEUF dudit état descriptif de division, comprenant une terrasse privative appartenant au lot numéro DIX ci-dessus visé, située au quatrième à gauche sur le palier d'étage donnant sur la rue Emile de Loth d'un côté et surplombant la toiture du numéro 28 côté rue Comte Félix Gastaldi de l'autre côté, fermée par des murs pignons côté Est et Ouest, désignée sous le numéro NEUF et teintée marron sur le plan.

Ensemble tous droits divis ou indivis pouvant appartenir à quelque titre que ce soit au vendeur dans ledit immeuble.

## PARTIES COMMUNES

Les MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX/DIX MILIEMES (1.790/10.000) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier et s'appliquant :

- à concurrence de mille quatre cent quatre vingt dix tantièmes à l'appartement ;
- et à concurrence de trois cents tantièmes à la terrasse.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le règlement de copropriété-état descriptif de division et aux plans y annexés, que l'acquéreur déclare approuver après en avoir pris connaissance ; ledit cahier des charges, fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble dont s'agit, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le trente et un août deux mille un, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le douze septembre deux mille un, volume 1075, numéro 15».

Étant précisé que des travaux ont été effectués concernant les lots faisant l'objet de la saisie, lesquels sont désormais décrits à la matrice cadastrale de la manière suivante :

«1 appartement situé au 4<sup>ème</sup> étage, formant le lot 9 (anciennement lot 9 et lot 10) composé de : un hall d'entrée, une chambre située au Sud-Ouest de l'appartement, un salon et kitchenette situé au sud-Est de l'appartement, une salle de bains entre salon et hall, une terrasse découverte devant la chambre, une terrasse découverte donnant sur salon côté rue Emile de Loth, une terrasse couverte donnant sur salon côté rue Comte Félix Gastaldi».

Depuis le salon, escalier permettant l'accès à la terrasse supérieure.

Au 5<sup>ème</sup> étage, un édicule pour escalier et une terrasse découverte avec jardinière côté Sud-Ouest et jacuzzi.»

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et règlement de copropriété contenant en annexes l'état descriptif de division et les tableaux de répartition des charges de copropriété, déposé au Rang des Minutes de Maître Henry REY, notaire à Monaco, par acte du trente et un août deux mille un (31.08.2001), duquel acte de dépôt et de ses annexes une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le douze septembre deux mille un (12.09.2001), volume 1075, n° 15.

Un modificatif dudit règlement a été établi sous la date du cinq décembre deux mille six (5.12.2006) et également transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le seize janvier deux mille sept (16.01.2007), volume 1227, n° 1.

## QUALITÉS

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La Société Anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, au capital de 453.225.976 €, dont le siège social est sis à Paris (75318 Cedex 09), 1, boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S PARIS sous le numéro 542 097 902, agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, Monsieur Bruno SALMON, Directeur Général Délégué de BNP PARI BAS PF, nommé suivant délibération du Conseil d'Administration de BNP PARIBAS PF, en date du 29 octobre 2003, demeurant en cette qualité audit siège,

Étant précisé que la Société Anonyme BNP PARI BAS PERSONAL FINANCE vient aux droits de la Société UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT et venant elle-même aux droits de la société ABBEY NATIONAL France.

Au domicile par elle élu en l'Etude de Maître Etienne LEANDRI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, y demeurant 3, avenue de Grande Bretagne,

A l'encontre de :

Monsieur Ralph Oswald ISENEGGER, né le 17 février 1967 à Inwill (SUISSE), de nationalité suisse, demeurant à Monaco, 30, rue du Comte Félix Gastaldi et étant également domicilié 10, rue du Vieux Collège à Genève (99036 - 122) Suisse ou encore 23 A, avenue de Miremont à Genève 1206 - Suisse ;

Au domicile par lui élu en l'Etude de Maître Patricia REY, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant Les Terrasses du Port, 2, avenue des Ligures,

Et en tant que de besoin également au domicile par lui élu en l'acte d'obligation du 24 juillet 2002 en l'étude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, y demeurant 2ter, rue Colonel Bellando de Castro, en suite d'une grosse en forme exécutoire de l'acte authentique établie par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 24 juillet 2002 (dont la première grosse avait été délivrée mais détruite lors d'un incendie survenu en 2005 ayant fait l'objet de la délivrance d'une seconde grosse) authentifiant que la société ABBEY NATIONAL, aux droits de laquelle se trouve la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a consenti un prêt au Sieur ISENEGGER et lequel est intégralement visé en ledit acte et ce au taux d'intérêt et autres conditions qui y sont fixés, de telle sorte que l'établissement bancaire est de ce chef intervenu audit acte, qui l'a déclarée subrogée aux droits du vendeur avec inscription d'office prise à son profit et sans concurrence lors de la transcription de l'acte de vente du 24 juillet 2002 au Bureau des Hypothèques de Monaco, et effectivement inscrite le 27 mai 1994 volume 180 n° 59 avec les effets résultant du contrat et de la loi avec renouvellement le 10 juillet 2012 inscrite sous le n° 120, volume 205 et ce jusqu'au 9 juillet 2022.

La résiliation anticipée dudit prêt a été constatée à la suite du non respect par l'emprunteur de ses obligations contractuelles et notifié à ce dernier par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 mars 2009.

#### PROCÉDURE

- En suite d'un Jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 6 mars 2013 (R. 3898) ;

- D'une déclaration de surenchère faite au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 14 mars 2013, conformément aux articles 621 et suivants du Code de Procédure Civile et dénoncée suivant exploit d'huissier de Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 18 mars 2013 à la requête de :

La Société de Droit Panaméen dénommée CARLINE MANAGEMENT CORP., dont le siège social est sis East 53rd Street, Marbella Urbanization à Panama (Républic of Panama), représentée par Monsieur Oleg KASHECHKIN ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco, y demeurant, 6, boulevard Rainier III, lequel a déclaré surenchérir d'un sixième du prix de l'adjudication intervenue par le Jugement précité du 6 mars 2013 (R. 3898), ayant adjugé le bien immobilier sis 30, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, objet de la saisie à Maître Evelyn KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-Défenseur, moyennant le prix de 1.510.000 euros (Un million cinq cent dix mille euros) pour le compte de Monsieur Bruno SIPSZ, domicilié ès-qualités de marchand de bien à titre personnel, au siège social de la SAM ACCELERATION MANAGEMENT SOLUTIONS (AMS), 6, boulevard des Moulins à Monaco.

- Et en suite de l'audience qui s'est tenue le 11 avril 2013 aux termes de laquelle le Tribunal a constaté qu'aucune contestation de la surenchère n'a été formulée dans le délai légal.

#### MISE A PRIX, APRES SURENCHERE

Le bien immobilier ci-dessus désigné est mis en vente aux enchères publiques sur licitation, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix après surenchère de :

1.762.000,00 €

(Un Million Sept Cent Soixante Deux Mille Euros)

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères ;

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, la veille de l'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de 440.500,00 € (Quatre Cent Quarante Mille Cinq Cents Euros).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-Défenseur soussigné

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné.

Signé : THOMAS GIACCARDI.

Pour tout renseignement s'adresser à : Étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur, 6, boulevard Rainier III - MC 98000 Monaco - Tél. : 97.70.40.70.

## DORA TOKAI S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2012, enregistré à Monaco le 2 janvier 2013, folio Bd 15 R, case 1, et d'un avenant en date du 16 janvier 2013, enregistré à Monaco le 29 janvier 2013, folio Bd 126 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DORA TOKAI S.A.R.L.».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, le design, le suivi de la fabrication, la vente au détail par internet de vêtements pour hommes et femmes sous la marque «D'ORA TOKAI» ;

La création, le développement, le dépôt, l'exploitation, la gestion, la promotion de la marque «D'ORA TOKAI» ;

Et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue de la Madone à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Dora TOKAI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

### **EVERGREEN S.A.R.L.**

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2012, enregistré à Monaco le 3 décembre 2012, folio Bd 99 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «EVERGREEN S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

- achat, vente en gros et au détail, mais exclusivement par des moyens de communication à distance, sans stockage sur place, importation, exportation, négoce international, représentation, commission, courtage et marketing de matériel et équipement destiné à la production d'énergies renouvelables notamment hydraulique, éolienne et solaire ;
- assistance technique et commerciale au profit d'entreprises de production du matériel et équipement ci-dessus et d'entreprises de distribution d'énergies renouvelables ;
- promotion des énergies renouvelables,

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 50/52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur SUGAR Liviu-Claudiu, associé.

Gérant : Monsieur MURESAN Simion-Adrian, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

### **INFINITY AGE**

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 2012, enregistré à Monaco le 17 juillet 2012, folio Bd 41 R, case 2, et d'un avenant en date du 5 décembre 2012, enregistré à Monaco le 13 décembre 2012, folio Bd 107 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «INFINITY AGE».

Objet : «La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

La conception, la création, l'achat, la vente, l'exportation de tous produits cosmétiques et articles de beauté, de toilette, d'hygiène, ainsi que les prestations de service correspondantes ;

La mise au point, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition, la cession de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25 bis, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marco SPIGA, associé.



Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

---

## DIAMOND ELITE

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 novembre 2012, enregistré à Monaco le 3 décembre 2012, folio Bd 100 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DIAMOND ELITE».

Objet : «La société a pour objet :

Achat et vente au détail de diamants, de pierres précieuses et semi-précieuses, de bijoux et tous objets en métal précieux et/ou décoré de pierres précieuses ou semi-précieuses ; l'import, l'export et l'intermédiation s'y rapportant.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 35, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paolo SALVATORE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

---

## MWI

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2013, enregistré à Monaco le 18 janvier 2013, folio Bd 118 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MWI».

Objet : «La société a pour objet :

à Monaco et à l'étranger : l'élaboration, la création et l'exploitation de tous sites internet, de tous blogs par tous moyens de supports informatiques ; la publicité ; toutes prestations de services liées au développement et à la promotion d'entreprises monégasques à l'étranger et réciproquement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 16.000 euros.

Gérant : Monsieur Juan TAMENNE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

---

## STEP'S

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2012, enregistré à Monaco le 26 novembre 2012, folio Bd 90 V, case 1, et d'un avenant en date du 14 décembre 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «STEP'S».

Objet : «La société a pour objet :

toutes prestations de conciergerie haut de gamme, d'assistance et d'accompagnement ; toutes prestations administratives, logistiques et de relations publiques dans l'organisation, les services d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques, destinées tant aux

entreprises qu'aux particuliers, et à titre accessoire, l'organisation, la promotion et la gestion d'évènements, à l'exclusion des prestations relevant d'une réglementation particulière et sans émission de titres de transport.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Viacheslav STEPANKOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

---

## SPORT CONNECTION

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2012, enregistré à Monaco le 5 novembre 2012, folio Bd 77 V, case 2, et un avenant en date du 17 décembre 2012, enregistré à Monaco le 27 décembre 2012, folio Bd 113 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SPORT CONNECTION».

Objet : «La société a pour objet :

Dans le domaine des sports en général et des sports mécaniques et automobiles en particulier, la découverte et la gestion de talents, la gestion et la promotion de droits d'image, de droits marketing, de marques, de tous droits de propriété intellectuelle et de contrats sportifs (à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale) ;

- la recherche de budgets publicitaires et de sponsors et l'assistance dans la conclusion de contrats dans les matières précitées ; toutes activités de communication,

de marketing, de promotion et de relations publiques ; l'achat et la vente d'espaces publicitaires, ainsi que la conception, la vente en gros et la vente au détail exclusivement par le biais d'internet ou dans le cadre d'évènements ponctuels de foires ou de manifestations sportives, de tous produits dérivés.»

Durée : 99 années, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur NICOLET Frédéric, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

---

## S.A.R.L. COMPAGNIE MONEGASQUE D'EXCURSIONS

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

---

### MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 21 novembre 2012, réitéré le 26 mars 2013, enregistré à Monaco le 3 décembre 2012 F° Bd 100 R, case 1, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Stanislao SMURRA  
Né le 18 septembre 1976 à NAPLES (Italie)  
De nationalité Italienne  
Demeurant Via Acherusio n° 36 à ROME (Italie)

et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

---

**S.A.R.L. COREBIC MONACO  
DEVENUE «S.A.R.L. COREBIC»**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2013, enregistré à Monaco le 12 février 2013, F° Bd 29 V, case 3, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Corvin Peter SPORS  
Né le 25 mai 1971 à MUNICH (Allemagne)  
De nationalité allemande  
Marié avec Madame Karine SCHNEIDER, le 12 octobre 2001 à ULM (Allemagne), sous le régime légal allemand de la participation aux acquêts  
Demeurant Anton-Barth-Weg 3, D - 81245 MUNICH (Allemagne)

et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Aux termes dudit procès-verbal, les associés ont décidé en outre de modifier l'article 5 des statuts relatif à la dénomination sociale qui est désormais « S.A.R.L. COREBIC ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**SPIRIT MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 2013, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2.  
*Objet*

La société a pour objet :

La conception, l'élaboration, la commercialisation et la promotion de produits spiritueux avec stockage sur place.

L'achat et la vente, hors vente au détail, de produits dérivés liés à l'activité ci-dessus.

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**S.C.S. ANNE MEIGNAN & CIE**

Société en commandite simple  
au capital de 15.200 euros  
Siège social : 12, rue de La Turbie - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 19 mars 2013, F°/Bd 146 V, case 4, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par internet, la représentation d'alliages, de matériels et d'accessoires destinés aux prothésistes dentaires ; la publicité et le marketing relatifs à la commercialisation desdits produits afin de permettre le développement de la société.

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**S.A.R.L. RIVIERA MARINE**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 19 mars 2013, F°/Bd 147 R, case 1, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : toutes opérations de négoce, commission, courtage et représentation de tous produits pétroliers ou énergétiques, et de leurs dérivés, ainsi que d'huiles végétales à usage industriel ainsi que le transport desdits produits par location ou affrètement de navires. L'achat, la vente, la commission et le courtage de tout type de bateau et navire ainsi que la commission, le courtage, l'intermédiation se rapportant à l'affrètement maritime. La prestation de tous services non réglementés concernant la gestion administrative et commerciale de tout type de bateau et navire à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit code.

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**L'INSTANT**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 130.000 euros  
 Siège social : 8, rue de la Turbie - Monaco

**NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2013, les associés ont nommé un nouveau gérant M. Bruno BLANCHY, demeurant 37, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 15 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**EURO EXPORT**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.300 euros  
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**NOMINATION D'UN CO-GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 3 août 2012, les associés ont nommé aux fonctions de co-gérant Monsieur Antoine CASTELLI, conjointement avec Dominique FAUVE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**LES CHOCOLATS DU CARRE D'OR**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 21.000 euros  
 Siège social : 26, boulevard des Moulins - Monaco

**DEMISSION ET NOMINATION D'UN GERANT**

Suite à la démission de Madame Marie-Hélène PRETTE de ses fonctions de gérante, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2013, ont décidé de nommer Monsieur Pierre-Yves CANTON en remplacement.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**ROSS & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 novembre 2012, enregistré à Monaco le 15 janvier 2013, folio Bd 118 V, case 2, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «ROSS & CIE» en société à responsabilité limitée «CMX EVENT MANAGEMENT».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**MD MANAGEMENT CORPORATION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**B. M. FOOT S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 12, rue Plati - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 18 février 2013, enregistrée à Monaco le 4 mars 2013, F° Bd 135 V, case 3, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 15 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**S.A.R.L. SD SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

**MARYAM SHAMS DESIGN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 13/15, boulevard des Moulins - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2013, enregistré à Monaco le 24 janvier 2013, folio Bd 22 R, case 1, les associés ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société.

La nomination du liquidateur est M<sup>me</sup> Goharmalek Amir Pebrahimi demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco. La fixation du siège de la liquidation est fixé au siège social, 13/15 boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2013.

Monaco, le 19 avril 2013.

---

### **WATER, WINE AND SPIRITS**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 2, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

---

#### **AVIS**

---

Les actionnaires de la S.A.M. WATER, WINE AND SPIRITS, réunis en assemblée générale extraordinaire le 1<sup>er</sup> octobre 2012, ont décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### **SAM CONFERENCE INTERNATIONAL**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Panorama - 57, rue Grimaldi - Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

---

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 mai 2013, à 11 heures, dans les bureaux de la société au 57, rue Grimaldi, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Annulation partielle des résolutions de l'assemblée du 19 octobre 2011.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### **LAGARDERE ACTIVE BROADCAST**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 24 740 565 euros

Siège social : «Roc Fleuri» 1, rue du Ténau - Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

---

Les actionnaires de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire le mercredi 15 mai 2013 à 11 heures, au siège social «Roc Fleuri» 1, rue du Ténau à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **A TITRE ORDINAIRE**

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2012 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ; Approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
2. Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
3. Quitus au Conseil d'Administration ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
5. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
6. Rémunération des commissaires aux comptes.

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

7. Modification de l'article 4 des statuts ;
8. Pouvoir pour les formalités.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal,
- b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat,
- c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré. Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## ASSOCIATIONS

---

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 mars 2013 de l'association dénommée «Despoei Tugiu».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o iDbox Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

«Rassembler des personnes autour d'un réseau physique ou numérique afin de promouvoir l'image et la vie en Principauté de Monaco.

Les moyens d'action du réseau se feront par la création, la gestion et la diffusion d'événements et de produits audiovisuels multimédia ou imprimés, notamment par l'exploitation d'une chaîne de télévision, d'applications informatiques et de plates formes Internet, etc.

L'association sera susceptible de proposer des formations et à titre accessoire la gestion de studios de prises de vues et d'enregistrement sonores et de doublage.»

### RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 19 mars 2013 de l'association dénommée «Association pour le devoir de mémoire».

Ces modifications portent sur les articles 4 et 5 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

---

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 mars 2013 de l'association dénommée «Akiléine-Events».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1/3, avenue Albert II, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- de rassembler des personnes désirant pratiquer des activités physiques, sportives, de loisirs et de pleine nature ;
  - de promouvoir l'image des sports liés à ces activités ;
  - d'organiser toutes manifestations se rapportant à cet objet ;
  - de créer des liens entre diverses associations pour la mise en réseau de leurs projets ;
  - de participer au rayonnement de la Principauté, à l'intérieur comme en dehors de ses frontières».
-

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 avril 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,71 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,46 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.699,56 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,93 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.826,09 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.656,76 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.061,60 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,09 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.499,59 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.319,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.289,30 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.001,49 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	928,36 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,18 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.229,74 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.321,61 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	888,96 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.222,56 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	393,59 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.070,98 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.152,77 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.922,89 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.668,59 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.078,46 EUR



Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 avril 2013
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	770,35 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.256,26 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.284,39 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.165,33 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.699,90 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	533.882,24 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	986,39 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.053,78 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.095,67 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.004,28 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.003,20 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 avril 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	574,74 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,92 EUR





---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

